



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES    PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU CADRE DE VIE

Réf. : 1234

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES  
☎03.23.21.83.14

Mèl : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2006 1021

Arrêté préfectoral autorisant la société TERGAL FIBRES dont le siège social est situé à GAUCHY, rue Jules Vecrussse à exploiter une installation de fabrication de fibres et granulés de PET (polyéthylène téréphtalate) d'une capacité maximale de 105 000 tonnes par an et à créer un nouvel atelier de traitement de PET recyclé d'une capacité de 20 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de GAUCHY rue Jules Vecrussse.

### LE PREFET DE L' AISNE CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le SDAGE Artois-Picardie en date du 20 décembre 1996 ;
- Vu** les actes antérieurement délivrés à la société TERGAL FIBRES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gauchy ;
- Vu** la demande présentée le 29 mars 2005 complétée le 24 novembre 2005 par la société TERGAL FIBRES dont le siège social est situé à Gauchy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de fibres et granulés de PET d'une capacité maximale de 105000 t/an et de granulés de PET recyclé d'une capacité maximale de 20 000 t/an sur le territoire de la commune de Gauchy à l'adresse Rue Vecrussse ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 12 mai 2005 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté en date du 13 mai 2005 de M. le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN prescrivant l'organisation d'une enquête publique sur ladite demande du 9 juin au 9 juillet 2005 inclus ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2005 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 31 janvier 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

## Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	7
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	7
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	8
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	9
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	10
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	12
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	14
<b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	17
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	18
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	19
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES .....	20
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	21
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	23
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE .....	26
CHAPITRE 8.2 UTILISATION DE FLUIDE CALOPORTEUR .....	26
CHAPITRE 8.3 - ATELIERS DE POLYMERISATION ET DE POSTCONDENSATION SOLIDE .....	28
CHAPITRE 8.4 - DEPOTS DE PRODUITS FINIS .....	28
CHAPITRE 8.5 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR OU D'AZOTE .....	28
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS .....	29
CHAPITRE 8.7 - DEPOT DE FUEL LOURD .....	30
CHAPITRE 8.8 STOCKAGE D'ACIDE TEREPHTHALIQUE .....	31
CHAPITRE 8.9 - ENTREPOT RPET ET SILOS DE STOCKAGE DE PET .....	32
CHAPITRE 8.10 - BIOGAZ .....	33
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	34

---

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	34
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	35
TITRE 10 - ECHEANCES.....	36
TITRE 11 - PUBLICITE ET EXECUTION.....	37
ANNEXE.....	38

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Tergal Fibres dont le siège social est situé à Gauchy, rue Vercruysse est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gauchy, rue Vercruysse, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'ensemble des actes antérieurs est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLE TIRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	REGI ME
2660-1	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Fabrication de polyesters (polytéréphtalate) de glycol à partir d'acide téréphtalique sur 5 lignes en continu. La capacité de production étant la suivante : DGT 1                    177,6 t/j DGT 2                    121,2 t/j  Soit un total de 298,8 t/j	298,8 t	A
2661.1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Les procédés exigeant des conditions de température particulières étant les suivants : > extrusion du polyester sous forme de : ▪ fibres : 106,2 t/j ▪ granulés : 177,6 t/j ▪ fusion et extrusion de granulés : 15 t/j > nouvelle installation de recyclage de PET ▪ extrusion : 60 t/j traités ▪ granulation > 2 granulateurs sur DGT 1 de puissance 22 kW chacun - production : 162 t/j > 1 granulateur sur DGT 2 de puissance 22 kw production : 12 t/j  soit un total de 532,8 t/j	532,8 t/j	A
2661.2.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	découpe de fibres et emballage sortie étirage 30 kW  Production : 118 t/j	118 t/j	A
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Les capacités de stockage : ⇒ Stockage de flakes/RPET (nouveau projet) ▪ 3 silos de FLakes de 250 m <sup>3</sup> , ⇒ Stockage tampon de polyester dans unité de séchage : ▪ 2 silos de 300 m <sup>3</sup>  Capacité totale de stockage : 1350 m <sup>3</sup>	1350 m <sup>3</sup>	A

RUBRIQUE	LIBELLE/TITRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	REGIME
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.	⇒ Magasin existant d'expédition des balles de polyester Quantité stockée : 2860 m <sup>3</sup> (Volume du magasin : 54 600 m <sup>3</sup> )  ⇒ Création d'un bâtiment logistique contenant des big bag de polymères en grains Quantité stockée : 1500 m <sup>3</sup> (Volume du bâtiment logistique : 9 000 m <sup>3</sup> )	63 600 m <sup>3</sup>	A
2566	Décapage des métaux par traitement thermique	Décapage des packs amovibles dans les fours Swing et Aube	-	A
2910-B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4	Fabrication d'eau chaude à partir d'une chaudière biogaz résultant du traitement des eaux usées de Tergal Fibres La puissance de la chaudière 52.33 KW  Combustion des effluents gazeux issus de la méthanisation sur une torchère : 465.1 KW	518 kW	A
2915.1.a	chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	Les procédés de chauffage étant les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; chaufferie poly/filature (température de service 330 °C maxi et point éclair 124 °C) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 90 m<sup>3</sup> dans le circuit primaire</li> <li>▪ 60 m<sup>3</sup> dans le circuit secondaire</li> </ul> </li> <li>&gt; chaufferie ETIRAGE (température de service 280 °C maxi et point éclair 240°C) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 12 m<sup>3</sup> en circulation</li> <li>▪ 3 m<sup>3</sup> en pieds de cuve</li> </ul> </li> </ul> soit un total de 165 000 l	165 000 l	A
2920-2.a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Les installations de compression et de réfrigération étant les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Compresseurs d'air : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 6 unités de compression existantes situées dans la centrale vapeur 1149 KW</li> <li>▪ 1 unité (PCS) 400 KW</li> </ul> </li> <li>&gt; 4 compresseurs d'azote 206,5 KW</li> <li>&gt; 30 compresseurs de climatisation au fréon R22 : 335 kW au total</li> <li>&gt; 4 compresseurs au R 407c soit 49 KW</li> <li>&gt; 1 sécheur au R134a de 7 kW</li> <li>&gt; 1 groupe de production d'eau glycolée pour le refroidissement des glycols composé de 2 compresseurs au fréon R 22 d'une puissance de 28 kW</li> <li>&gt; 1 groupe froid pour l'atelier RPET au R134a - 1000kW</li> </ul> soit une puissance totale de 3174,5 kW	3 174,5 kW	A
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air .	tour de refroidissement n'est pas de type circuit primaire fermé (tour GEA). La quantité thermique à évacuer étant de 3 804 kW.	3804 kW	A
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Les différents stockage en réservoirs manufacturés sont les suivants :  Fuel lourd 894 m <sup>3</sup> Fuel domestique 12 m <sup>3</sup> Solvants 1 m <sup>3</sup> Total $\frac{894+12+1}{15 \ 5 \ 1}$ : Ceq = 63 m <sup>3</sup>	63 m <sup>3</sup>	D
2663	Stockage de Pneumatiques - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Dans cette rubrique, ont été classés les stockages de polyesters non emballés Les capacités de stockage : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Stockage externe de granulés de polyester : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 6 silos de 100 m<sup>3</sup></li> <li>▪ 3 silos de 300 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> <li>⇒ Stockage de flakes/RPET (nouvelle installation) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 silos de PET de 250 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> </ul> Capacité totale de stockage : 2 250 m <sup>3</sup>	2250 m <sup>3</sup>	D
1131.2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substance et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Les produits toxiques utilisés ou stockés étant les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; dépôt de 1 400 l de SOLVIS 50 (50 % phénol + 50 % dichlorobenzène) : 7 fûts de 200 litres : 1 640 kg</li> <li>&gt; circuit fermé et récupérateur de SOLVIS, utilisation pour test de laboratoire (1 fût vide et 4 fûts usagés) : 800 l soit 940 kg</li> <li>&gt; eau de javel 700 kg</li> </ul>	3,28 t	D

RUBRIQUE	LIBELLE/TITRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	REGIME
		quantité totale : 3,28 t		
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	♦ Réservoir de 3,2 t de GPL pour l'alimentation des chariots élévateurs	3,2 t	D
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4.	Fabrication de vapeur : > générateur principal au gaz naturel 8,093 MW > générateur de secours fioul lourd (en secours) 8,9 MW	16,99 MW	D
1720.2.b	substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous formes de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	23 sources de Co60 ayant une activité totale de 1 260 m Ci soit : 1,260 x 3700 = 4 600 MBq	4 600 MBq	D
1173	Substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Produit présent sur le site : > TERMINOL dans le circuit : 141,5 t > MOBILTHERM 15 m <sup>3</sup> soit 12,8 t	154,3 t	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	5 bouteilles de 14,35 kg unitaire pour la maintenance	71,75 kg	NC
1416	Hydrogène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	2 bouteilles de 0,75 kg unitaire	1,5 kg	NC
1418	Acétylène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	3 bouteilles de 6,6 kg unitaire	19,8 kg	NC
1433-B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	utilisation de dégraissant : 800 l soit $0,8 \times 1,092 \text{ Ceq} : 0,17 \text{ t}$ 5	0,17 t	NC
1611	emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide et d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide.	- acide sulfurique une cuve de 20 m <sup>3</sup> : 37 t stockage en touries : 1,3 t - acide chlorhydrique : 0,9 t	39,2 t	NC
1630	emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes	une cuve de 50 m <sup>3</sup> : 62 t stockage en touries : 1,5 t soit un total de 63,5 t rem : une solution de soude à une concentration inférieure à 20% en poids sera utilisée pour la neutralisation des effluents avant pré-traitement dans le digesteur. Cette solution n'est pas concernée par la rubrique 1630	63,5 t	NC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	4 silos d'acide téréphtalique de 500 m <sup>3</sup> chacun	2000 m <sup>3</sup>	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	Les différents ateliers de charge d'accumulateurs > 2 postes de chariots élévateurs de 0,4 kW chacun > centrale vapeur : 2 postes de secours 4,6 kW > groupe électrogène relevage : 0,3 kW > poste de secours diesel : 0,8 kW > standard téléphonique : 1,5 kW puissance totale : 8 kW	8 kW	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Gauchy	Section AB parcelles N° 6 et 557 Section AD parcelles N°12 à 16 et 18 à 20 Section AE parcelles N°2 à 11 Section AH parcelles N°127.130.133 à 139.142.143.151 à 156.159.164.167.170.172.180.181.184 à 199. 229. 235.237.239.241.252

La superficie totale du site est de 25ha07a87ca.

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT****ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations suivantes :

	Z1 (en m)		Z2 (en m)	
	Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
Magasin n°2 produits finis	19		35	
Feu du stockage d'éthylène glycol et propagation à la chaufferie POLY FILATURE	47	50	60	65

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
2. des interdictions ou limitations d'accès au site
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 susvisé.

## CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/7/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
7/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres de production de déchets
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
27/01/93	Arrêté du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation des combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion.
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
27/09/89	Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine dans les eaux résiduaires.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

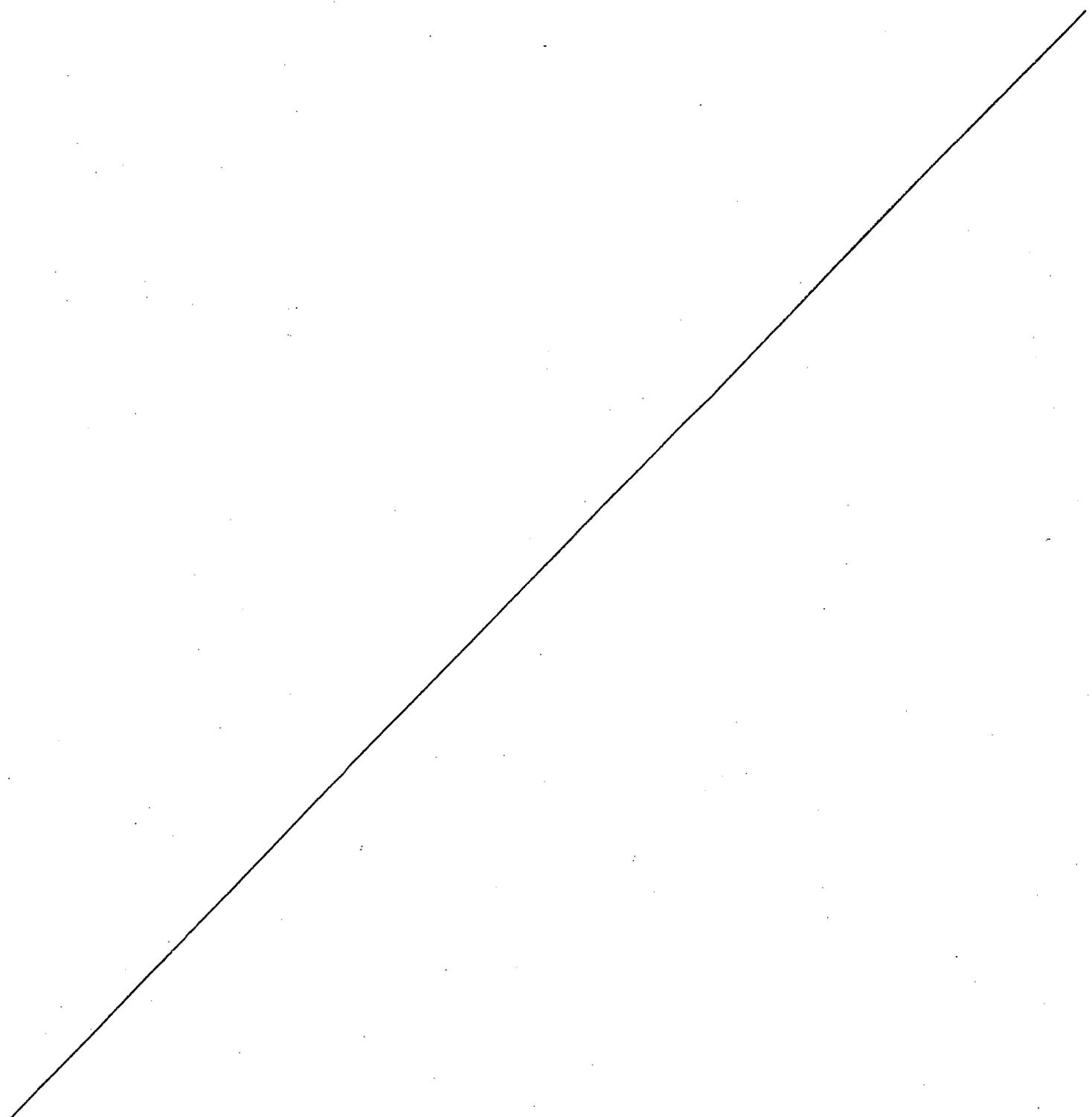
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Combustible
Cheminée 1	Distillation éthylène glycol	29m (*)	-
Cheminées 2 et 3	2 chaudières fluide POLY FILATURE	44 (*)	gaz naturel ou fioul
Cheminées 4 et 5	2 chaudières fluide POLY FILATURE	30m	gaz naturel ou fioul
Cheminées 6 et 7	Process	44m (**)	-
Cheminée 8	Four Schwing	44m (**)	gaz naturel
Cheminée 9	Four Aube	30m (**)	gaz naturel
Cheminée 10 et 11	2 chaudières fluide ETIRAGE	16m	gaz naturel
Cheminée 12	Chaudière vapeur	22m	gaz naturel
Cheminée 13	Chaudière vapeur	22m	fioul lourd

(\*) Les hauteurs des cheminées 1,2,3 sont rendues conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 au plus tard au 31.12.2007

(\*\*) Les hauteurs des cheminées 6 à 9 sont rendues conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 au plus tard au plus tard au 31.12.2008

La vitesse minimale d'éjection est de 5m/s.

### Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduits n°2 à 5	Conduits n°10 et 11	Conduits n°6 et 7	PCS	Conduit n°8	Conduit n°9	Combustion du biogaz
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence						6% O <sub>2</sub>	6% O <sub>2</sub>	11% O <sub>2</sub>
Débit (m <sup>3</sup> /h)	100	4*2700	2*1625	2*500	19 000	900	4000	10
Poussières	-	5	5	-	-	10	10 (*)	-
SO <sub>2</sub>	-	35	35	-	-	50	50	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	-	150	150	-	-	200	200	-
CO	-	100	100	-	-	50	50	150
HCl	-	-	-	-	-	10	10	-
COV totaux exprimé en Carbone total	110	-	-	110	10	110	110	-
COV spécifique dit "annexe III "	20	-	-	20	2	20	20	-
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61	2	-	-	2	0,1	2	2	-
COV à phrases de risque R40	20	-	-	20	20	20	20	-
Métaux	-	-	-	-	-	5	5	-

(\*) 100mg/Nm<sup>3</sup> jusqu'au 30.10.2008

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Nappe phréatique	Réseau incendie, procédé, refroidissement	4 150 000 m <sup>3</sup>	2*580 m <sup>3</sup> /h	12 200 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	sanitaire	13 000 m <sup>3</sup>	-	-

Aucun prélèvement en rivière n'est autorisé.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.2.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe*

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les condensats de vapeur,
4. les **eaux résiduaire après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin,
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les **eaux de purge des circuits de refroidissement et les eaux de refroidissement non recyclées**.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, en particulier, le rejet des eaux polluées référencées n°3 à l'article 4.3.1 est interdit dans les réseaux 'eaux pluviales' et 'eau de refroidissement'.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2-a	N°2-b
Nature des effluents	Procédé après pré-traitement	Eaux pluviales	Eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	200	-	12 000
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	-	-	-
Exutoire du rejet	-	-	-
Traitement avant rejet	Unité de méthanisation	-	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Gauchy (CASQ)	Fossé des Allemagnes	Fossé des Allemagnes
Conditions de raccordement	Convention de rejets	-	-
Autres dispositions	-	-	-

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal : 10 m <sup>3</sup> /h	Moyen journalier : 200 m <sup>3</sup> /j	
		Concentration instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	12 000	10 000	2000
DBO5	3 000	2 500	500
MES	1 500	1255	251
Azote global	30	25	5
P total	48	40	8
Hydrocarbures totaux	12	10	2
Biphényle	1,8	1,5	0.3

**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de refroidissement non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limitées en concentration et flux ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2b (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal journalier : 12 000m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	36	30	360
DBO5	12	10	120
MES	6	5	60
Hydrocarbures totaux	6	5	60

Lors de remplacement de matériels, l'exploitant veillera à supprimer l'utilisation du refroidissement en circuit ouvert.

Pour tout installation nouvelle nécessitant un système de refroidissement, il est interdit de faire usage d'un réseau de refroidissement en circuit ouvert.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux rejetées aux points de rejet n°2a et 2b sont en cas de détection de pollution et/ou en cas d'incendie orientées vers le bassin de rétention de 15 000m<sup>3</sup>. Elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de détection de pollution, une alarme sonore se déclenche au poste de commande.

Au 30 octobre 2006, une chaîne d'asservissement permet, sur détection de pollution sur le paramètre COT ou pH, la redirection automatique de l'effluent pollué vers le bassin de rétention.

**ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2a (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	60	50
DBO5	30	25
MES	35	30
Hydrocarbures totaux	5	5
Chrome hexavalent	-	< seuil de détection
Cyanure	-	< seuil de détection
Tributylétain	-	< seuil de détection
AOX	-	1
Métaux totaux	-	5

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités nécessaires à leur bon acheminement vers un centre de traitement.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes (Ponctuellement, un dépassement est autorisé dans le cadre d'une optimisation du transport.)

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes
Culots de distillation	20	Fûts	25
Déchets de polyester	1100	Absorbants contaminés	25
Résidus d'acide téréphtalique	6	Ordures ménagères	125
Huiles usagées	35	Huiles usagées	35

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les limites de propriété sont décomposées en 2 zones :

Segment 1 : du poste de garde à l'angle sud-ouest du magasin et de l'angle sud-est jusqu'à l'embranchement ferroviaire

Segment 2 : la limite restante.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

6.2.2.1.1 PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h; (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « 1 »	60 dB(A)	55 dB(A)
Segment « 2 »	65 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### *Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

### CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur

débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

Indépendamment des mesures particulières prescrites pour certaines installations,

L'usine disposera :

- d'un réseau d'incendie haute pression 5 bars permettant l'alimentation des poteaux incendie, des RIA, l'installation dite 'déluge'. Ce réseau devra débiter  $1000\text{m}^3/\text{h}$  pendant 6 heures.
- d'un réseau d'incendie basse pression équipé de raccords normalisés DN 100 judicieusement répartis dans l'usine, susceptible de débiter seul  $1500\text{m}^3/\text{h}$  sous 2 bars (seul ou  $120\text{m}^3/\text{h}$  en appoint du réseau haute pression).

L'alimentation électrique des pompes d'alimentation en eau des réseaux est secourue par un groupe électrogène en cas d'arrêt de l'alimentation électrique permettant également l'écoulement de la matière en cours de fabrication.

En cas de défaillance des deux sources d'énergie précédemment citées, un dispositif de secours devra permettre de délivrer, en état de cause, un débit d'eau minimum de  $700\text{m}^3/\text{h}$  dans le réseau incendie.

- des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site et en quantité suffisante conformément à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des colonnes sèches de 65mm de diamètre dans les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur à 18 mètres
- un dispositif fixe type 'rideau d'eau' ou tout autre dispositif équivalent permettant de limiter les risques de propagation d'un incendie du stockage d'éthylène glycol vers la chaufferie POLY FILATURE.
- d'extincteurs de capacité, de nature et en nombre adaptés ; ces appareils sont judicieusement répartis et facilement accessibles
- d'une équipe comprenant du personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels de lutte contre l'incendie. Ce personnel participera au minimum à un exercice par mois.
- l'ensemble du personnel est formé au minimum une fois par an aux consignes de sécurité et à l'utilisation des différents matériels de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 7.6.6.1. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins d'1 heure de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### ***Article 7.6.7.1. Bassin de confinement***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 15 000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

I. - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont applicables à l'exception des articles 3 et 4. Ces dispositions se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004.

II - L'aliéna I s'applique à la tour aéroréfrigérante et aux installations de soufflage

III - Dans la mesure où l'installation ne peut pas être arrêtée annuellement, l'exploitant est tenu de mettre en place :

- une injection en continu de biocide
- une injection en continu d'antitartre
- une mesure mensuelle de concentration en Legionella

### CHAPITRE 8.2 UTILISATION DE FLUIDE CALOPORTEUR

#### ARTICLE 8.2.1. ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

##### 1° Généralités

L'installation POLY-FILATURE est constituée d'une boucle primaire intégrant la chaufferie et de circuits secondaires indépendants.

L'installation ETIRAGE est constituée de plusieurs boucles indépendantes. Chaque boucle peut être isolée indépendamment.

Les canalisations, les récipients et les accessoires, pompes, etc. de l'installation de chauffage par fluide caloporteur seront réalisés en matériaux compatibles avec la nature du fluide caloporteur ;

En particulier, les générateurs à fluide caloporteur devront être conformes aux dispositions du décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement des appareils à vapeur et aux textes subséquents :

Les canalisations et récipients en liaison avec le générateur devront être conformes aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Les circuits fonctionnent en circuit fermé avec vase d'expansion fermé et sous pressurisation d'azote.

Les circuits sont reliés à des réseaux distincts de vidange rapide. Chacun d'entre eux est doté de réservoirs de stockage, contenant un pied de cuve destiné à amortir les chocs thermiques, dont la capacité de stockage permet de retenir la totalité des volumes mis en œuvre dans le circuit correspondant.

Chaque cuve est placée dans une rétention étanche d'une capacité utile au moins égale à celle de la cuve correspondante.

2° Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent des circuits de vidange rapide.

3° Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre des appareils, récipients et canalisation de mise en œuvre.

4° Chacun des points bas des circuits sera relié au réseau correspondant de vidange rapide.

5° L'ouverture des vannes de vidange rapide devra pouvoir se faire manuellement ainsi qu'à distance par des commandes coup de poing (au moins deux) disposés en des endroits distincts et facilement accessibles.

6° L'ouverture de la vanne de vidange rapide du circuit primaire devra interrompre automatiquement le fonctionnement de la chaufferie à fluide caloporteur.

L'ouverture de la vanne de vidange rapide de l'un des circuits secondaires devra être suivie d'une fermeture des vannes d'isolement de la dérivation correspondante du circuit primaire.

L'ouverture de la vanne de vidange du circuit Etirage devra interrompre automatiquement le fonctionnement de la chaufferie à fluide caloporteur.

7° Les tuyaux d'évent des cuves de vidanges devront permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage ou susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un incendie dans les bâtiments environnants.

### ARTICLE 8.2.2. LES CHAUFFERIES

- 1° Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 2° Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- 3° Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant.
- 4° Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.
- 5° Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- 6° Chaque chaudière mixte sera équipée d'une installation d'extinction automatique à poudre polyvalente.
- 7° Les chaufferies sont équipées de détecteurs de vapeur, d'incendie et de gaz avec report en salle de contrôle. Le déclenchement d'un des détecteurs coupe l'alimentation en gaz des chaudières.

### ARTICLE 8.2.3. ATELIERS ET LOCAUX OU L'ON UTILISE DU FLUIDE CALOPORTEUR

- 1° Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
  - Atelier étirage et chaufferies : murs et cloisons intérieures de degré coupe-feu 2 heures
  - Atelier polymérisation : murs et cloisons intérieures de degré coupe-feu 1 heure
  - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles s'ouvriront vers l'extérieur et seront munies d'un dispositif anti-panique.

2° Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils s'écoulent dans un bassin de rétention prévu à cet effet.

3° Les ateliers et locaux seront largement ventilés pour éviter toute accumulation accidentelle de vapeurs inflammables.

4° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit : l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5° Le chauffage des ateliers et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

6° Les ateliers ne renfermeront aucun foyer. S'il existe un foyer dans un local contigu aux dits ateliers, ce local en sera séparé par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

7° Il est interdit d'apporter dans les ateliers du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

8° Tous les ateliers et locaux où est utilisé le fluide caloporteur seront dotés de détecteurs de vapeur, adaptés aux vapeurs de fluide thermique en nombre suffisant. Les alarmes correspondantes seront reportées en salle de contrôle et en différents secteurs de l'usine (chaufferie, polymérisation, filature, étréage, etc...)

### **CHAPITRE 8.3 - ATELIERS DE POLYMERISATION ET DE POSTCONDENSATION SOLIDE**

1° Les appareils de fabrication seront dimensionnés et réalisés dans des matériaux suffisamment résistants pour s'opposer aux actions nocives éventuelles des produits mis en œuvre ; s'ils sont soumis à une pression de gaz ou de vapeur, ils devront satisfaire aux réglementations en vigueur correspondantes.

2° L'atelier de polymérisation sera doté d'un système d'extinction de type "déluge" capable d'assurer un débit minimum de 900 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures. Son déclenchement pourra se faire de plusieurs endroits de l'atelier et également depuis la salle de contrôle centrale.

3° L'atelier de polymérisation sera doté de dispositifs de détection du glycol judicieusement implantés aux différents niveaux, les alarmes correspondantes seront reportées en salle de contrôle.

4° Les ateliers sont dotés de détecteurs de fumées avec report en salle de contrôle.

5° La circulation de la matière au niveau de la cristallisation et de la postcondensation solide est réalisée sous azote.

### **CHAPITRE 8.4 - DEPOTS DE PRODUITS FINIS**

1° Les magasins ou hangars seront réalisés en matériaux de construction présentant les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- murs coupe-feu 1 heure
- couvertures coupe-feu de degré 1 heure
- porte pare-flammes de degré une demi-heure

2° La toiture sera dotée d'exutoires de fumées à raison de 1% de sa surface.

3° Les stocks de produits finis seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

4° Les issues des locaux seront maintenues libres de tout encombrement.

5° Les magasins seront dotés de détecteurs de fumée, judicieusement implantés, reliés à un dispositif d'alarme centralisé et reporté en salle de contrôle.

6° Les engins de manutention mus par des moteurs thermiques seront munis de dispositifs pare-flammes.

### **CHAPITRE 8.5 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR OU D'AZOTE ET DE REFRIGERATION**

1° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

2° La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère nocive ou toxique.

3° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

4° La commande des installations frigorifiques sera doublée par un ou plusieurs arrêts d'urgence placés à l'extérieur du local des machines.

5° Le compresseur et les circuits seront dotés de dispositifs évitant toute surpression du gaz comprimé ou liquéfié.

6° La conduite et l'entretien de l'installation frigorifique ne seront confiés qu'à un personnel spécialement formé et bien instruit des risques auxquels il est exposé. L'exploitant veillera à la bonne étanchéité des installations.

7° Des consignes d'exploitation et de sécurité seront diffusées au personnel et affichées d'une manière très visible à l'intérieur de l'atelier.

## CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

1° Les locaux seront construits en matériaux incombustibles. Ils ne commanderont aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur et sera normalement fermée.

Ces locaux seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol. La ventilation débouchera vers l'extérieur.

2° Ils ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

3° Leur sol sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

4° Le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Les générateurs seront obligatoirement placés en dehors de ces locaux dont ils seront séparés au minimum par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

5° L'éclairage artificiel se fera par lampe électrique sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles des locaux où sont chargés des accumulateurs seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareils étanches au gaz ou à contacts baignant dans l'huile".

## CHAPITRE 8.7 - DEPOT DE FUEL LOURD

1° La quantité maximale de fioul présent dans la cuve est de 890m<sup>3</sup>. Un dispositif de trop plein est mis en place sans que celui-ci ne puisse être disconnecté. Une jauge permet de connaître à tout instant la quantité présente. Un seuil de niveau haut déclenche une alarme sonore à proximité du dépôt et en salle de commande. Cette dernière disposition est applicable un an à compter de la notification du présent arrêté.

2° La cuvette de rétention aura une capacité utile minimum de 907m<sup>3</sup>.

3° Le réservoir de stockage sera conforme aux règles fixées à l'article 318 des dispositions réglementaires applicables au dépôt de fuel lourd constituées par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m<sup>3</sup> (arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975). Le réservoir désaffecté sera dégazé et tous les équipements seront démontés.

4° Le matériel électrique sera conforme au titre IV du règlement.

Il sera limité au strict besoin d'éclairage, de pompage et aux sécurités.

Un dispositif d'arrêt d'urgence sera installé sur le circuit de commande des pompes.

### 5° Postes de déchargement

Toutes précautions seront prises contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique et contre les tamponnements accidentels.

Les citernes routières seront reliées électriquement aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne sera effectuée sur les véhicules en cours de déchargement ; une consigne de l'établissement fixera les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin de remplissage.

Le chauffeur amènera son véhicule en position de déchargement, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il devra dès la mise en place :

- Serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesses au point mort,
- Arrêter le moteur du véhicule,
- Couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batteries,
- Etablir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

### 6° Tuyauteries

Ne seront utilisés que des canalisations, tuyauteries, robinetteries et accessoires conformes aux normes françaises homologuées ou aux prescriptions de l'article 1031 du règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).

Les tuyauteries flexibles seront remplacées comme il est prévu à l'article 309-5 du règlement.

### 7° Protection contre la foudre et les courants de circulation

Pour minimiser les effets des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations, l'exploitant établira les mises à la terre des équipements ou structures métalliques, principales et annexes, de telle sorte que la résistance de mise à la terre soit inférieure ou égale à 20 ohms.

Toutes mesures seront prises pour limiter les courants de circulation, éventuellement en utilisant les joints isolants.

Les moteurs non électriques entraînant éventuellement des machines fixes doivent être "de sûreté".

### 8° Prévention de la pollution des eaux

Les eaux éventuellement polluées de la cuvette de rétention seront recueillies en tant que de besoin et évacuées par une société spécialisée.

### 9° Protection contre l'incendie

L'établissement devra disposer dans un rayon n'excédant pas 100 mètres par rapport au dépôt de fuel, d'un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm ; ce dispositif devra délivrer un débit d'eau réglementaire d'au moins 50 m<sup>3</sup>/heure.

Le poste de dépotage sera équipé d'au moins deux extincteurs de 10 kg adaptés au liquide manipulé ; ces appareils seront placés dans des endroits protégés des intempéries et facilement accessibles.

Une consigne fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de sinistre sera établie ; elle sera affichée dans le dépôt ainsi qu'en salle de contrôle.

## CHAPITRE 8.8 STOCKAGE D'ACIDE TEREPHTALIQUE

### 1° Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux fines particules seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir les moins de résistance possible en cas d'explosion.

### 2° Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

### 3° Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

### 4° Aires de déchargement

Les aires de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

### 5° Installations électriques

Le matériel électrique est conforme aux normes applicables.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

### 6° Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

### 7° Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

### 8° Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, il se fera sous atmosphère de gaz neutre ; la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

#### 9° Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

#### 10° Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

11° Le dispositif d'inertage à l'azote couvrira toute l'installation de stockage d'acide téréphtalique. Une mesure en continu du taux d'oxygène est réalisée. En cas de dépassement d'un seuil haut, une alarme est reportée en salle de commande.

12° Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

## CHAPITRE 8.9 - ENTREPOT RPET ET SILOS DE STOCKAGE DE PET

1° L'entrepôt est soumis à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

2° L'entrepôt ne possèdera pas d'étage. Aucun produit dangereux n'y est stocké.

3° Les caractéristiques du bâtiment sont les suivantes :

- hauteur : 6m
- surface : 1500m<sup>2</sup>
- volume : 9000 m<sup>3</sup>
- stockage de big-bags de polymères en grain : 1500m<sup>3</sup>.

Les murs extérieurs sont classés incombustibles MO, la toiture T30/1.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Chaque point de l'entrepôt est situé à moins de 50m d'une issue de secours.

4° Un réseau de détecteurs incendie avec report en salle de contrôle est présent dans l'entrepôt. Un poteau incendie est situé à moins de 100m. Trois RIA au minimum sont présents dans l'entrepôt.

- 5° Les big-bags seront stockés par flot. Une allée de 3,5m permettra de circuler entre les flots.
- 6° Les silos et les canalisations sont reliés à la terre.
- 7° Lors des opérations de chargement/déchargement, l'exploitant veillera à ne pas disperser de paillettes ou granulés de PET.

## CHAPITRE 8.10 - BIOGAZ

### ARTICLE 8.10.1. CONCEPTION

La mise en place, le fonctionnement et l'entretien du dispositif de collecte et de traitement du biogaz produit par l'unité de méthanisation doivent garantir l'absence de diffusion du biogaz à l'extérieur de l'installation et susceptible d'incommoder le voisinage. Les unités sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

### ARTICLE 8.10.2. TEMPERATURE

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les enregistrements de ces mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 8.10.3. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent

Les valeurs limites d'émission à respecter sont définies au titre 3.

### ARTICLE 8.10.4. VALORISATION ENERGTIQUE

Le biogaz est valorisée au sein d'une chaudière. L'exploitant calcule annuellement le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée. Celui-ci est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation et effectivement consommée.

Le surplus de biogaz ou en cas de panne de l'unité de valorisation, le biogaz est détruit par torchère dans les mêmes conditions définies au présent article.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limite définies à l'article 3.2.3 sont vérifiées annuellement par un organisme agréé.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou d'eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

##### *Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Rejet n°1	Rejet n°2a	Rejet n°2b
Débit	continu	continu	continu
pH	continu	continu	continu
Température	continu	continu	continu
COT	continu	continu	continu
DCO	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire
DBO5	hebdomadaire	mensuelle	mensuelle
MES	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire
Autres paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée au titre IV	mensuelle	mensuelle	mensuelle

Les mesures réalisées de manière continue sont enregistrées et les données conservées trois ans.

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

##### *Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **Article 9.2.4.2. Auto surveillance des niveaux sonores**

#### **9.2.4.2.1 Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées .

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent en être conservés cinq ans.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 9.3.5. BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site. Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé par arrêté ministériel.

---

**TITRE 10 – ECHEANCES-**

---

**ARTICLE 10.1.1. SUIVI**

Jusqu'à la fin de la réalisation du planning de mise en conformité, l'exploitant adresse trimestriellement un point de situation sur les différents travaux en cours.

---

**TITRE 11 – PUBLICITE ET EXECUTION-**

---

**ARTICLE 11.1 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TERGAL FIBRES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11.2 - EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de GAUCHY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TERGAL FIBRES.

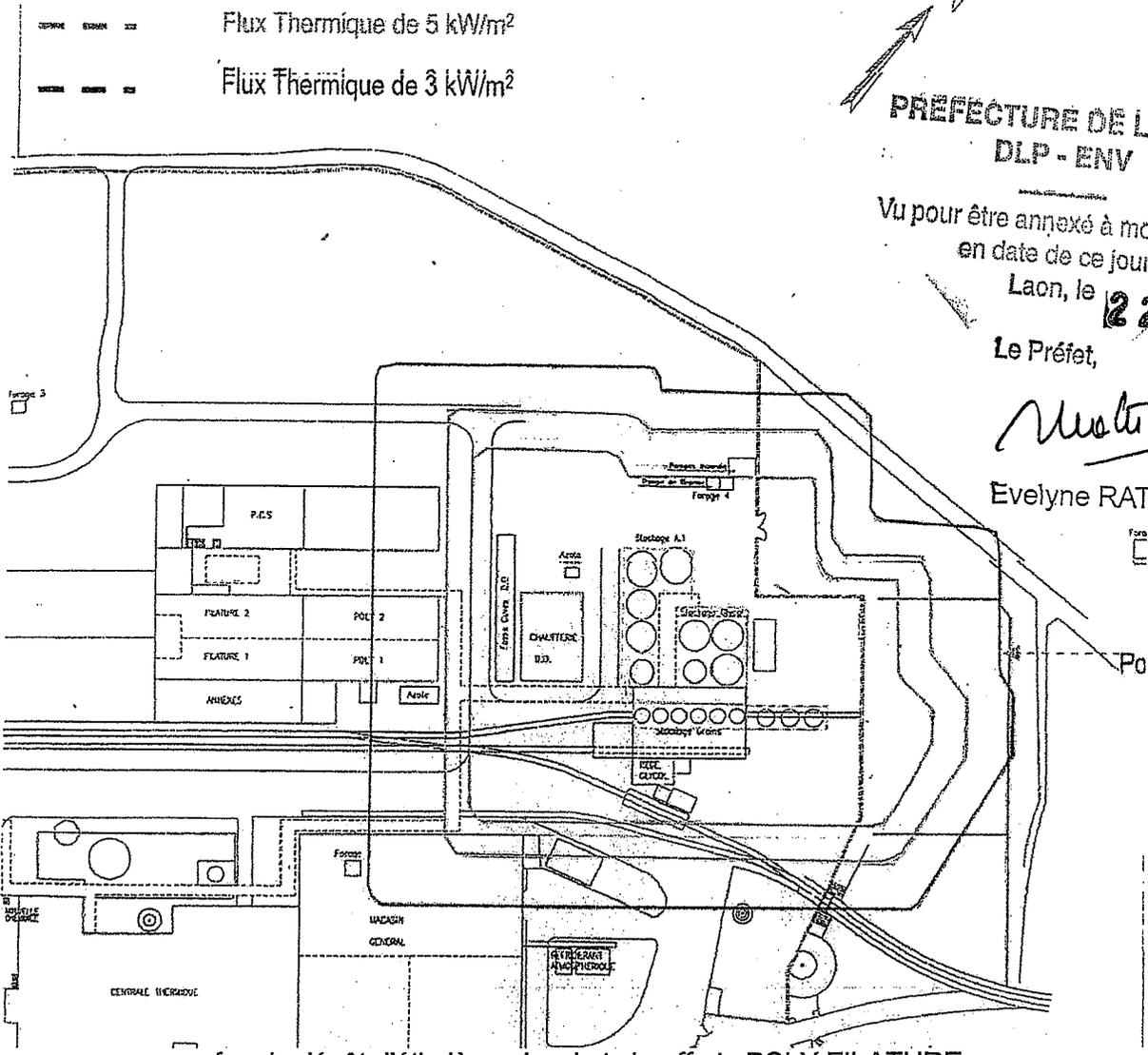
FAIT à LAON, le 22 FEV. 2006

Le Préfet de l'Aisne



Evelyn RATTE

Annexe à l'arrêté préfectoral  
Tergal Fibres - Gauchy

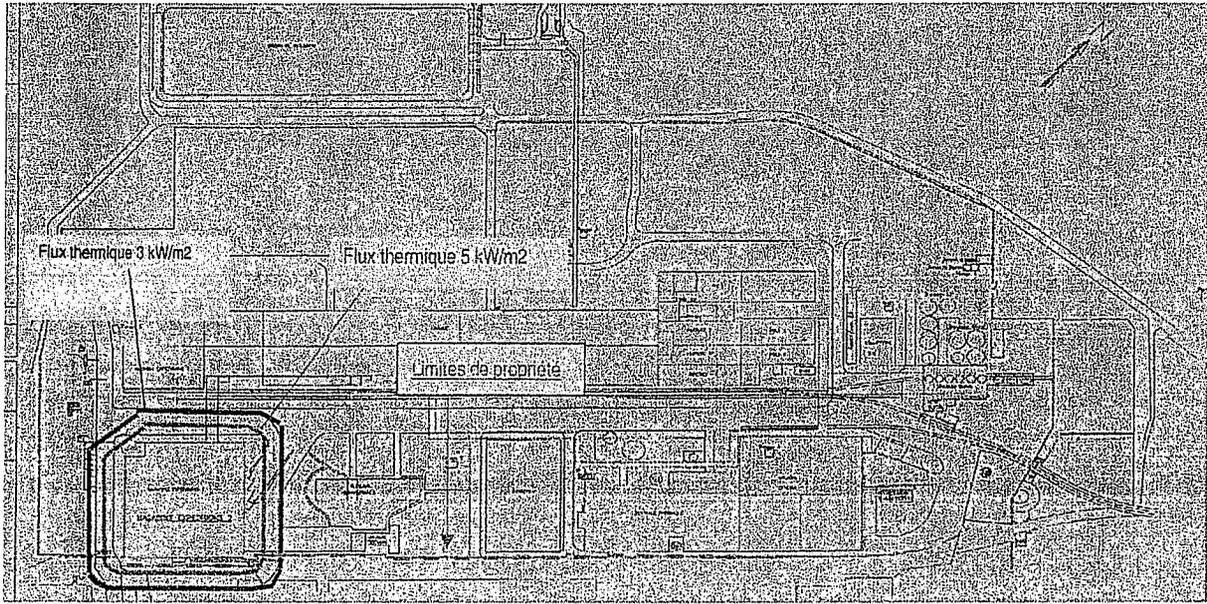


PRÉFECTURE DE L'AISNE  
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Laon, le **22 FEV. 2006**

Le Préfet,  
*M. Ratte*  
Evelyne RATTE

- feu du dépôt d'éthylène glycol et chaufferie POLY FILATURE -



- incendie du magasin n°2 -